



Arrêt

n° 191 164 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire pris le 20 décembre 2016 et lui notifié le 5 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait entrée en France le 14 janvier 1999. Le 7 avril 2015, elle a sollicité auprès des autorités françaises la délivrance d'un premier titre de séjour de dix ans et a été mise en possession d'un récépissé de cette demande valable jusqu'au 6 juillet 2015.

1.2. Elle est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle y a mis au monde quatre enfants, nés respectivement, les 10 avril 2013, 8 avril 2014 et 31 juillet 2015 dont le père est un ressortissant de son pays d'origine autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Le 20 décembre 2016, la commune où est domicilié le compagnon de la requérante a transmis à la partie défenderesse différents documents relatifs à cette dernière, dont son acte de naissance et la carte de demande de séjour française périmée, mais souligne que cette dernière, n'étant pas en

possession d'un passeport, n'introduit pas pour l'instant de demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de passeport

La présence de ses enfants et de Monsieur [J., V.] sur territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour a personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 22 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle expose comme suit que :

« La requérante conteste la motivation de l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 notifié le 20 décembre 2016 en ce que: "La présence de ses enfants et de Monsieur [J. V.] sur le territoire Belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. »

Or, la requérante estime que cette motivation n'est pas adéquate au regard de son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, elle fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 juin 2015 numéro 147 553 qui précise :

[suit la reproduction de la motivation dudit arrêt].

Il appartient, ainsi, à l'Office des Etrangers de mettre tout en œuvre pour permettre à Madame [S] de développer sa vie privée et familiale en Belgique.

Or, obliger l'intéressée à rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour où elle risque d'être bloquée pendant plusieurs mois, ne constitue pas une séparation temporaire avec son compagnon Monsieur [V. S.] et leurs 4 enfants.

De plus, il convient de rappeler que la requérante est la mère de 4 enfants dont le dernier est âgé de moins de 2 ans

Au vue du jeune âge de cet enfant, la requérante estime qu'également l'obliger à rentrer en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 et plus particulièrement une demande de visa, constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, cet élément était à la connaissance de l'Office des Etrangers lorsque cet ordre de quitter a été pris.

Il appartenait donc à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation familiale de la requérante qui cohabite avec son compagnon et leurs 4 enfants

En ne tenant pas compte de cet élément, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

De plus, Elle estime qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile.

La requérante rappelant d'ailleurs à cet égard l'article 41 de la Charte qui précise:

[suit la reproduction de cette disposition]

La requérante rappellera que cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15.12.80.

De plus, Elle estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts.

La requérante rappelant donc qu'i vit en Belgique avec son compagnon , Monsieur JOVANOVIC Valentino autorisé à séjourner en Belgique et leurs 4 enfants

Il y a donc bien l'existence dans le chef de la requérante une vie familiale en Belgique.

Or, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire alors que la requérante vit en Belgique avec son compagnon et leurs 4 enfants est une mesure qui affecte défavorablement sa situation.

En effet, cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté.

De plus, la requérante rappellera les termes de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, l'Office des Etrangers doit tenir compte de sa situation personnelle.

Elle estime que cet ordre de quitter basé sur l'article 7 de la loi du 15.12.80 constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte qui précise:

[suit la reproduction de cette disposition]

En l'espèce, il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement la requérante qui vit en Belgique avec son compagnon et leurs 4 enfants

Elle estime que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008115 du Parlement européen.

De plus, il n'est pas contesté que l'Office des Etrangers ne pouvait nullement ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale.

Il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers s'imposait.

De plus, la requérante rappellera que cet ordre de quitter le territoire lui a été notifié par l'administration communale de BEYNE-HEUSAY.

Il est évident que l'intéressée n'a pu être entendue avant la prise de cet ordre de quitter.

Enfin, la requérante dépose à l'appui de son présent recours un récépissé d'une demande de séjour de longue en France datant de 2015.

Que la requérante pourrait obtenir en France un statut de résident de longue durée.

Il est évident que si cet élément avait été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers, le résultat aurait été tout autre.

Il y avait donc manifestement dans le chef de l'Office des Etrangers l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de Madame [S.] dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire.

A cet égard, la requérante fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 juillet 2015 numéro 149 656 qui précise:

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

Jurisprudence confirmée par le Conseil dans son arrêt du 1er septembre 2016 n° 173.921 a fait droit à l'argumentation du requérant en précisant :

[suit le reproduction d'un extrait de cet arrêt]

Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution et des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante restant en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu lesdites dispositions en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Le Conseil rappelle en effet qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise ou astreint le ministre ou son délégué, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, à « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ce motif qui est établi à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4. S'agissant par ailleurs de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe qu'elle a bien été prise en considération par la partie défenderesse - ainsi que l'y contraint l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen -, laquelle a spécifiquement motivé sa décision à cet égard en relevant que « *La présence de ses enfants et de Monsieur [J., V.] sur territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour a personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Cette motivation est adéquate et suffisante. Elle n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de requête, la requérante se bornant à prendre le contre-pied de la réponse fournie par la partie défenderesse, en rappelant sa situation familiale, sans démontrer *in concreto* et en termes non hypothétiques que l'analyse portée sur ce point par la partie requérante serait manifestement déraisonnable ou erronée.

3.5. S'agissant de la violation du droit d'être entendu - comme principe général du droit de l'Union - le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante qui se borne à faire état de sa vie familiale et d'une potentialité d'obtenir un séjour en France - éléments communiqués en temps utile à la partie défenderesse qui y a eu égard ainsi qu'en atteste le dossier administratif et plus spécifiquement la note de synthèse -, reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querrellée.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue en tant que principe général de droit de l'Union européenne. Il en va de même, par identité de motifs, de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM